

Normes pour les OSBL – Notes explicatives relatives aux modifications de portée restreinte

Résumé des modifications de portée restreinte

Conformément à l'article 6.4 des Lignes directrices pour l'établissement des normes du CGF, les Normes pour les organisations sans but lucratif autochtones (les « normes pour les OSBL ») ont été modifiées. Les modifications apportées visent à offrir plus de souplesse aux OSBL souhaitant intégrer les normes pour les OSBL du CGF à leur règlement administratif ou aux politiques approuvées par leur organe de direction. Le Tableau 1 ci-dessous montre un exemple de modification de portée restreinte apportée aux normes où le texte en rouge représente la modification apportée.

Tableau 1 – Exemple de modification de portée restreinte

14.1	Règlement <u>ou politique</u> – Un règlement doit comprendre des dispositions <u>L'organe de direction créera un règlement ou des politiques et des procédures</u> concernant les responsabilités minimales de chacun des membres de l'organe de direction lors de l'exercice de ses pouvoirs, de ses devoirs ou de ses responsabilités liés à la gestion financière de l'OSBL.
14.2	Contenu exigé – Le règlement <u>ou les politiques et procédures</u> dont il est question à la norme 14.1 exigent, à tout le moins, que les membres de l'organe de direction : a. agissent honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de l'OSBL; b. exercent le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente en pareilles circonstances; c. respectent le règlement et toute loi applicable à l'OSBL; d. évitent les conflits d'intérêts et se conforment aux dispositions du règlement ou des politiques et procédures de l'OSBL visant à éviter et à atténuer ces conflits.
14.3	Mise en œuvre – L'organe de direction de l'OSBL doit démontrer qu'il a mis en œuvre le règlement <u>ou toutes politiques et procédures</u> énoncés aux normes 14.1 et 14.2.

Les modifications de portée restreinte ne s'appliquent qu'à la Partie 1 des normes pour les OSBL. Au total, 29 normes pour les OSBL devaient initialement être intégrées au règlement administratif d'une OSBL. Depuis que les modifications de portée restreinte ont été apportées, les OSBL autochtones peuvent choisir d'intégrer les dispositions exigées aux fins de la conformité aux normes pour les OSBL du CGF à leur règlement administratif ou à des politiques approuvées par l'organe de direction.

Par ailleurs, conformément à l'article 7.0 des Lignes directrices pour l'établissement des normes du CGF, des corrections d'ordre rédactionnel ont été apportées à la Partie 1 des normes pour les OSBL afin de clarifier qu'un choix peut être exercé entre l'inclusion des dispositions exigées au règlement administratif ou aux politiques approuvées par l'organe de direction.

Après l'analyse des modifications apportées et l'examen des Lignes directrices pour l'établissement des normes du CGF, le CGF a conclu que les modifications de portée restreinte apportées aux normes pour les OSBL ne nécessitent pas de période de consultation au moyen d'un exposé-sondage. Par conséquent, les

normes pour les OSBL modifiées entreront en vigueur au moment où elles seront approuvées par le conseil d'administration du CGF.

Contexte des modifications

Les normes pour les OSBL exigeaient que certaines dispositions soient incluses directement dans le règlement administratif d'une OSBL et ne prévoyaient pas la possibilité d'inclure ce contenu uniquement dans une politique.

Le CGF reconnaît que l'établissement de normes est un processus évolutif qui doit répondre aux besoins changeants des utilisateurs. Depuis l'entrée en vigueur des normes pour les OSBL, le CGF a observé qu'il serait pertinent de modifier l'exigence d'intégration des normes pour les OSBL au règlement administratif afin de mieux répondre aux besoins des utilisateurs. Le CGF a réalisé une analyse visant à évaluer l'incidence de la modification des normes pour les OSBL de manière à permettre aux organisations sans but lucratif autochtones d'intégrer les normes pour les OSBL à leur règlement administratif ou à leurs politiques, ou aux deux.

- ❖ **Le CGF n'exerce aucun pouvoir sur le règlement administratif** : Une OSBL autochtone n'a pas besoin de l'autorisation du conseil d'administration du CGF pour modifier son règlement administratif. La responsabilité de l'organe directeur à l'égard des dispositions exigées pour être conforme aux normes pour les OSBL est la même, que ces dispositions soient intégrées au règlement administratif ou à une politique.
- ❖ **Dans le cadre de l'exposé-sondage sur les normes pour les OSBL initiales, nous n'avons reçu aucun commentaire sur le fait d'intégrer les dispositions à une politique plutôt qu'au règlement administratif** : Lors de l'élaboration des normes pour les OSBL initiales, le CGF avait prévu que certaines normes pour les OSBL soient intégrées à une politique. À la suite des commentaires reçus, le CGF a apporté de nombreuses modifications aux normes pour les OSBL (figurant dans la version montrant les modifications), dont l'une est l'exigence d'intégration de certaines normes pour les OSBL au règlement administratif. Le CGF n'a reçu aucun commentaire sur le caractère approprié de l'une ou l'autre de ces approches.
- ❖ **Certaines des normes pour les OSBL devant être intégrées au règlement administratif sont prescriptives** : Le CGF a examiné le règlement administratif de certaines OSBL autochtones et a reçu des commentaires indiquant qu'une OSBL peut ne pas nécessairement avoir un règlement administratif, ou encore, que le contenu semble être trop prescriptif pour être intégré au règlement administratif.
- ❖ **Corrections de nature rédactionnelle pour clarifier l'option d'intégrer les dispositions au règlement administratif ou à une politique** : Afin d'éviter toute ambiguïté, des corrections de nature rédactionnelle ont été apportées aux normes pour les OSBL qui permettaient déjà l'intégration des dispositions au règlement administratif ou à une politique approuvée par l'organe de direction de l'OSBL, comme l'illustre le Tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 – Exemple de modification de nature rédactionnelle

8.1	Règlement /ou politique – Un règlement doit comprendre des dispositions concernant, ou exiger l'établissement par l'organe de direction de politiques et de procédures concernant, L'organe de direction créera un règlement ou des politiques et des procédures concernant la préparation de toutes les politiques et procédures nécessaires pour gérer et contrôler efficacement le système de gestion financière de l'organisation.
8.2	Contenu exigé – Le règlement ou les politiques et procédures dont il est question à la norme 8.1 doivent respecter les exigences suivantes : a. toutes les politiques doivent être approuvées par l'organe de direction; b. toutes les procédures doivent être cohérentes avec une politique approuvée par l'organe de direction et s'y conformer; c. toutes les politiques et procédures doivent être accessibles à toutes les personnes concernées par ces dernières.
8.3	Mise en œuvre – L'organe de direction de l'OSBL doit démontrer qu'il a mis en œuvre le règlement ainsi que toutes politiques et ou procédures dont il est question aux normes 8.1 et 8.2.

Raisonnement derrière la décision de modifier les normes pour les OSBL sans prévoir de période de consultation.

Le fait de permettre l'intégration des dispositions au règlement administratif ou à une politique constitue une modification mineure des normes pour les OSBL. Plus précisément, les modifications proposées touchent 44 des 183 normes pour les OSBL, et aucune de ces modifications n'a d'incidence sur l'objectif de la norme modifiée, puisque la modification permet de faire un choix quant au document auquel seront intégrés les principaux processus et les principales procédures des OSBL souhaitant respecter les normes pour les OSBL. Comme l'indique l'alinéa 6.4.2 des [Lignes directrices pour l'établissement des normes](#) du CGF, « Il peut arriver, dans des circonstances inhabituelles, que le Conseil fixe une période de commentaires de moins de 45 jours ou qu'il **décide de ne pas publier d'exposé-sondage**. [...] S'il décide de ne pas publier d'exposé-sondage, le Conseil **doit être convaincu que la recherche effectuée est suffisante** pour lui permettre de prendre une décision définitive concernant la publication de la nouvelle norme ou de la norme modifiée. »

Selon notre analyse des modifications apportées et l'examen des Lignes directrices pour l'établissement des normes du CGF, les modifications de portée restreinte apportées aux normes pour les OSBL ne nécessitent pas de période de consultation au moyen d'un exposé-sondage.